

Service Protection et Gestion de l'Environnement

*Unité Pilotage et Gestion
01-2016-00020*

A R R Ê T É

portant prorogation n° 2 du délai de validité du récépissé de déclaration au titre de l'article R.214-32 du code de l'environnement relatif aux travaux de réhabilitation et création de logements sur le site du Moulin Gerbais à MONTLUUEL par la SEMCODA

**La préfète de l'Ain
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 imposant le bon état des masses d'eau ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.211-3, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 7 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative dans le domaine de la police de l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2022 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 3 février 2022 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu le récépissé de déclaration n° 01-2016-00020 en date du 4 avril 2016 délivré au titre des articles L.214-3 et R.214-32 du code de l'environnement, relatif aux travaux de réhabilitation et création de logements sur le site du Moulin Gerbais à MONTLUUEL par la SEMCODA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2021 portant prorogation du délai de validité du récépissé de déclaration au titre de l'article R.214-32 du code de l'environnement relatif aux travaux de réhabilitation et création de logements sur le site du Moulin Gerbais à MONTLUUEL par la SEMCODA ;

Vu la lettre de la SEMCODA du 13 juillet 2022 sollicitant la prorogation du délai de validité de la déclaration et justifiant cette demande par la nécessité de reprendre les études techniques, compte tenu de l'augmentation des coûts de construction, afin de garantir une opération viable sans modification du projet initial ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la SEMCODA le 8 septembre 2022 ;

Vu la réponse formulée par la SEMCODA le 14 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT, en application de l'article R.214-40-3I, que, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration ;

CONSIDÉRANT que la SEMCODA justifie cette deuxième demande de prorogation par la nécessité de reprendre les études techniques, compte tenu de l'augmentation des coûts de construction, afin de garantir une opération viable sans modification du projet initial ;

CONSIDÉRANT que le permis de construire afférent a été prorogé tacitement jusqu'au 25 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la SEMCODA indique que le projet initial n'a fait l'objet d'aucune modification constructive ni de modification relative à la gestion des eaux pluviales ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

A R R Ê T E

Article 1

La durée de validité du récépissé de déclaration n° 01-2016-00020 relatif aux travaux de réhabilitation et création de logements sur le site du Moulin Gerbais à MONTLUEL par la SEMCODA est prorogée jusqu'au 25 septembre 2023.

La SEMCODA est désignée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée qui figure dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur	Déclaration	Arrêté ministériel du 13 février 2002

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 3 – Non-respect des dispositions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible de sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et suivants du code de l'environnement et pénales prévues aux articles L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire tient à disposition du service police de l'eau les plans de récolement des ouvrages.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités, ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète (direction départementale des territoires), conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

La préfète peut imposer toutes prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions prévues aux articles L.211-1, L.214-1 et R.214-32 et suivants du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications et à tout moment sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration à la préfète, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, en application de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement.

Article 5 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfète (direction départementale des territoires), dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire la préfète (direction départementale des territoires), le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 6 – Accès aux installations

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et L.172-1 et suivants du code de l'environnement. Cet accès concerne les aménagements autorisés par le présent arrêté. Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents relatifs au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission (articles L.171-3 et L.172-11 du code de l'environnement).

Article 7 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune de MONTLUEL, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la Direction Départementale des Territoires (DDT) par le maire.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État durant une période d'au moins six mois.

Article 10 – Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, dans les conditions fixées par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans les 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, dans les 4 mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage du récépissé.

Les recours administratifs qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

Article 11 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ain et le maire de la commune de MONTLUEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la SEMCODA à titre de notification.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 19 septembre 2022

Par délégation de la préfète,
Le directeur,

signé : Guillaume FURRI